



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 boulevard de la Dollée  
CS 70271  
50009 Saint-lo Cedex

Saint-lô, le 26/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SPEN**

Direction Régionale  
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013  
76171 Rouen

Références : 2024 - 373  
Code AIOT : 0005304876

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023.

L'alvéole 1 du casier n°15 est actuellement en cours d'exploitation (les alvéoles 2 et 3 ont été exploitées et sont en phase d'aménagement de la couverture provisoire)

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation de la hauteur de lixiviats dans les casiers	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1er	Avec suites, Astreinte, Demande d'action corrective	Publication site internet de la préfecture	30 jours
3	PAC osmoseurs	Autre du 26/03/2024	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PAC réserves souples	Autre du 25/04/2024	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SPEN n'a pas encore régularisé les écarts relevés de hauteur de lixiviats dans les casiers n<sup>os</sup> 9, 11, 12, 13 et 15.

Il est donc constaté que la société SPEN n'a pas encore déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024. Une liquidation partielle de l'astreinte journalière est proposée pour la période du 23 mai au 19 juin.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Régularisation de la hauteur de lixiviats dans les casiers

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les casiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 d'ici le 21 mars 2024.</p> <p>Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie du pompage des lixiviats dans le fond des casiers de stockage n° 11, 12 et 13 de manière à ce que leur niveau ne dépasse pas l'épaisseur de 50 cm de la couche de drainage en fond de casiers.</p>
<b>Constats :</b> <p>Durant l'inspection, les inspecteurs ont procédé à la lecture de la hauteur de lixiviats au sein de l'ensemble des casiers, au travers de la console numérique des postes de pompage.</p> <p>A part pour les casiers 6.2 et 11 dont l'affichage de la hauteur de lixiviats n'est pas opérationnel, les hauteurs ont pu être relevées :</p> <p>casier 15 : 2,15 mètres casier 14 : 0,27 m casier 13 : 1,18 m casier 12 : 1,74 m casier 10 : 0,35 m casier 9 : 1,62 m casier 8 : 0,47 m casier 7 : 0,32 m</p> <p>Pour les casiers 6.2 et 11, les derniers relevés de l'exploitant sont respectivement 0,27 m et 1,85 m. Actuellement, il reste 5 casiers en non conformité du fait de leur hauteur en lixiviats supérieure à 0,5 m.</p> <p>Depuis la dernière visite de contrôle en date du 25 mars 2024, l'exploitant a mis en place sur le site deux installations de traitement de lixiviats par osmose venant compléter le premier osmoseur mis en place sur le site en février 2024.</p> <p>En complément de ces installations de traitement complémentaires, l'exploitant a mis en place six poches souples de 1 000 m<sup>3</sup> dont cinq sont dédiées aux lixiviats en attente de traitement et une pour les condensats issus du traitement par osmose.</p> <p>Les hauteurs de lixiviats ne sont toujours pas conformes à la valeur maximale autorisée de 0,5 mètre en fond des casiers 9, 11, 12, 13 et 15, même si la tendance est à la diminution du fait de la mise en œuvre d'actions complémentaires de traitement.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant qu'il poursuive activement ses actions pour traiter les lixiviats en surplus dans les casiers 9, 11, 13, 14 et 15.

Une liquidation partielle de l'astreinte journalière sera proposée pour la période du 23 mai au 19 juin, pour un montant de 28 000 € (vingt-huit mille euros) correspondant à 1 000 € / jour x 28 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Publication site internet de la préfecture

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : PAC réserves souples**

**Référence réglementaire :** Autre du 25/04/2024

**Thème(s) :** Risques chroniques, PAC réserves souples - stockage tampon de lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Contrôle de la bonne mise en place de ces réserves souples conformément au porter à connaissance de l'exploitant.

En particulier, vérification des rétentions et de la gestion de l'eau de ces rétentions.

*L'aire recevant les réserves souples a été aménagée au droit des casiers 6 et 7, en procédant au réglage des matériaux argileux en déblais légers / remblais.*

*La capacité de rétention est obtenue par le biais d'un merlon de matériaux argileux prélevé sur le site, qui présente des caractéristiques de perméabilité identiques à celles requises pour la barrière de sécurité passive au droit des casiers de stockage de déchets.*

*Une surveillance quotidienne est exercée par le personnel d'exploitation : les 3 capacités de rétention sont vidées des eaux pluviales, autant que nécessaire, soit par pompage, soit par vidange gravitaire en ouvrant la vanne en point bas reliée à une conduite acheminant les eaux accumulées dans la rétention vers le réseau de fossés des eaux de ruissellement, puis vers les bassins des eaux pluviales. En marche normale, la vanne est fermée.*

*En référence à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : "Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; 100 % de la capacité du plus grand réservoir." Dans le cas d'espèce, chaque capacité de rétention englobe 2 réserves souples qui représentent un stockage de lixiviats de 2 000 m3. La capacité de rétention minimale est de 1 000 m3.*

**Constats :**

L'inspection a constaté qu'il y avait six poches souples de 1 000 m3 installées sur le site. Un terrassement a été réalisé pour créer des surfaces planes afin d'y disposer ces poches et créer trois rétentions (deux poches par rétention) à l'aide de merlons. L'exploitant évacue les eaux pluviales de ces rétentions par pompage.

Cinq poches contiennent des lixiviats en attente de traitement et la dernière poche contient des concentrats issus du traitement du 3ème osmoseur qui vient d'être installé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : PAC osmoseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/03/2024
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b>  Faute de disponibilité de capacité de traitement suffisante des exutoires extérieurs de proximité, SPEN a privilégié la réalisation de campagnes ponctuelles de traitement in situ par osmose mobile, Pour accélérer le traitement des lixiviats en excès dans les casiers du site, SPEN a recours à trois osmoseurs qui ont fait l'objet de porter à connaissance respectivement les 21/12/2023, 26/03/2024 et 7/06/2024. - 1er PAC : Le procédé permet de traiter jusqu'à 120m3 de lixiviats par jour, qui viendront compléter les capacités de traitement des Nucléos d'environ 18 m3/j, soit une capacité de traitement totale d'environ 138m3/j pour la durée de la campagne de traitement des lixiviats par osmose inverse. - 2eme PAC : Le procédé permet de traiter jusqu'à 240 m3 de lixiviats par jour (en prenant en compte le premier osmoseur), qui viendront compléter les capacités de traitement des Nucléos d'environ 8 m3/j, soit une capacité de traitement totale d'environ 248 m3/j pour la durée de la campagne de traitement des lixiviats par osmose inverse. - 3eme PAC : pas encore reçu lors de l'inspection, transmis le 21 juin 2024 par l'exploitant.
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu visualiser les 3 osmoseurs installés sur le site, les produits chimiques associés à ce traitement complémentaire et le stockage des concentrats qui se font dans des conteneurs dédiés pour les osmoseurs 1 et 2 et dans une poche souple de 1000m3 pour le 3ème osmoseur.  Sur les osmoseurs 1 et 2 un traitement par chlorure ferreux est en place pour diminuer le taux de H2S dans les concentrats et permettre leur acceptation dans la filière d'élimination. Un porter à connaissance pour ce 3eme osmoseur a été transmis à l'Inspection le 21 juin 2024, postérieurement à la visite d'inspection. Dans ce document, il est précisé : <i>"A la demande des exutoires de traitement des concentrats, une étape de finition à la solution de <b>chlorure ferreux</b> est pratiquée sur le concentrat avant expédition : ce traitement limite la formation et le dégazage d'hydrogène sulfuré gazeux (H2S) lors des opérations de dépotage à l'exutoire."</i> Ce traitement a bien été constaté sur les osmoseurs 1 et 2 mais n'était, a priori, pas en place sur le 3ème osmoseur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de confirmer qu'un traitement final des concentrats de ce 3eme osmoseur est maintenant en place ou va être mis en place conformément au porter à connaissance transmis le 21 juin 2024. Il précisera également comment le traitement des concentrats déjà stockés dans la poche de 1000m3 sera réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

